



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 5 : Dans la mesure du possible, règlement des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le groupe d'experts

b) restructuration des instructions d'emballage

RESTRUCTURATION DES INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(Note présentée par J. Abouchaar)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. 1^{re} PROPOSITION

2.1 Les nouvelles instructions d'emballage devraient être mises à la disposition des responsables de la réglementation et des milieux aéronautiques pour examen et avis durant la période 2005-2006. Le groupe d'experts est invité à déterminer la meilleure méthode pour produire les instructions d'emballage :

- a) inclusion dans leur intégralité dans les Instructions techniques de 2007-2008 sous forme de nouvel « Appendice 5 » ou selon ce que le Secrétaire déterminera ;
- b) par référence dans les Instructions techniques de 2007-2008 au site web de l'OACI, lorsqu'une copie électronique sera disponible pour téléchargement ; ou
- c) toute autre méthode que la groupe d'experts jugera appropriée.

3. 2^e PROPOSITION

3.1 Comme les modifications apportées à de nombreuses instructions d'emballage sont significatives, celles qui s'appliquent dans l'édition de 2007-2008 risquent de ne plus être valides pour l'édition de 2009-2010. Pour s'assurer que le personnel des compagnies aériennes chargé de l'acceptation des expéditions est en mesure de contrôler la bonne application des instructions d'emballage révisées, de nouveaux numéros devraient leur être attribués. Le groupe d'experts est prié d'examiner quel type de

nouvelle numérotation devrait être employé lorsque les nouvelles instructions d'emballage seront introduites dans l'édition de 2009-2010 des Instructions techniques. Un certain nombre d'options s'offrent à nous, dont les suivantes :

- a) renuméroter toutes les instructions d'emballage en employant une nouvelle série de numéros. Par exemple la classe 3 pourrait commencer à partir de l'instruction d'emballage 350, la classe 4 à partir de l'instruction d'emballage 450, etc. ;
- b) conserver le numéro d'instruction d'emballage existant pour les instructions d'emballage qui n'ont été que peu modifiées, par exemple les instructions d'emballage 301, 311, 312, 400, 523, 602, etc., et ne renuméroter que celles qui ont été amendées de façon significative. La numérotation des « nouvelles » instructions d'emballage pourrait se faire comme il est indiqué en a) ci-dessus ;
- c) dans les cas appropriés, aligner la numérotation des instructions d'emballage sur celle du Règlement type de l'ONU, par exemple l'instruction d'emballage 311 existante, qui s'applique au n° ONU 3064 — Nitroglycérine en solution alcoolique, deviendrait l'instruction d'emballage 300, l'instruction d'emballage 312, qui s'applique au n° ONU 3269 — Trousse pour résines de polyester, deviendrait l'instruction d'emballage 302, etc. Les instructions pour lesquelles il n'y a pas d'équivalent ONU devraient toutefois quand même être renumérotées.